



Date Mars 2025
Version 05 / 2025

Mise en œuvre des mesures de lutte ordonnées contre le scarabée japonais

1. Introduction

Des scarabées japonais (*Popillia japonica* Newman) ont été identifiés et piégés pour la première fois dans le canton du Valais en août 2023, sur le versant sud du col du Simplon ainsi que dans le Zwischbergental. On peut supposer que le scarabée japonais est arrivé par voie naturelle du nord de l'Italie où il s'est massivement propagé ces dernières années. Pendant les mois d'été, le scarabée japonais adulte provoque des dégâts considérables sur plus de 400 espèces végétales, dont les vignes et les arbres fruitiers. Il se nourrit des feuilles, des fleurs et des fruits. La larve (ver blanc) endommage en particulier les prés et les pelouses.

Figure 1. Illustration d'un scarabée avec ses caractéristiques.



En Suisse et dans l'UE, le scarabée japonais est classé comme organisme de quarantaine prioritaire et est donc soumis à une obligation d'annonce et de lutte.

Si des scarabées japonais apparaissent en Suisse, le **canton** concerné délimite un foyer d'infestation ainsi qu'une zone tampon et ordonne des mesures d'éradication dans ces zones (→ Stratégie d'éradication/extermination). S'il s'avère, en raison de l'ampleur d'un foyer d'infestation, que son éradication n'a plus aucune chance d'aboutir, l'**Office fédéral de l'agriculture** ordonne la délimitation d'une zone d'infestation et d'une zone tampon, dans

laquelle la lutte se limite à des mesures d'enrayement (→ Stratégie d'enrayement). Un foyer ou une zone d'infestation et la zone tampon qui l'entoure sont appelés "zone délimitée".

En 2023, le scarabée japonais a été détecté pour la première fois dans les communes du Simplon et de Zwischbergen. Dans ces régions, de **nombreux** scarabées japonais ont déjà été capturés en 2023, et les perspectives d'éradication se sont avérées faibles. C'est pourquoi la délimitation d'une zone infestée et d'une zone tampon ainsi que la mise en œuvre de mesures d'enrayement ont été ordonnées par la Confédération (décision de portée générale du 18 mars 2024).

Durant l'été 2024, des individus **isolés** ont été capturés dans différents pièges dans le cadre de la surveillance du territoire entre les communes de Termen et de Rarogne. Ces observations ont incité le Canton, en collaboration avec la Confédération, à délimiter un foyer d'infestation et sa zone tampon dans cette région. Une partie de la zone tampon délimitée en mars 2024 par la Confédération est donc désormais considérée comme un foyer d'infestation. La zone d'infestation (commune de Simplon et Zwischbergen) ainsi que sa zone tampon réduite sont maintenues.

Tableau 1. Communes valaisannes situées dans la zone infestée, le foyer d'infestation ou dans la zone tampon selon la décision de portée générale de l'OFAG du 6 mars 2025 resp. selon la décision de portée générale du SCA du 6 janvier 2025.

| Commune | Zone infestée | Zone tampon | Foyer d'infestation | Zone tampon | Zone non infestée |
|-------------------|---------------|-------------|---------------------|-------------|-------------------|
| Ausserberg | | | | • | • |
| Baltschieder | | | • | • | • |
| Bister | | • | | | |
| Bitsch | | • | • | | |
| Brig-Glis | | • | • | | |
| Bürchen | | | | • | • |
| Eggerberg | | • | • | | |
| Eischoll | | | | • | • |
| Gampel-Bratsch | | | | • | • |
| Lalden | | | • | | |
| Mörel-Filet | | • | | | |
| Naters | | • | • | | • |
| Niedergesteln | | | | • | • |
| Raron | | | • | • | • |
| Ried-Brig | | • | • | | |
| Riederalp | | • | | | |
| Simplon | • | | | | |
| Stalden | | | | • | |
| Staldenried | | | | • | |
| Steg-Hohtenn | | | | • | • |
| Termen | | • | • | | |
| Törbel | | | | • | • |
| Turtmann-Unterems | | | | • | |
| Unterbäch | | | | • | • |
| Visp | | • | • | | |
| Visperterminen | | • | | | |
| Zeneggen | | | | • | |
| Zwischbergen | • | | | | |

Le présent document a pour objectif d'expliquer plus en détail les mesures de lutte ordonnées par la Confédération et le Canton du Valais dans leurs décisions de portée générale du 6 mars resp. du 6 janvier 2025 et s'adresse en premier lieu aux acteurs ci-après, qui travaillent dans la zone infestée, le foyer d'infestation et/ou dans la zone tampon. Le présent document ne remplace toutefois pas les 2 décisions de portée générales précitées.

- autorité cantonale;
- communes;
- secteur de la construction;
- entreprises de gestion des déchets et de logistique et
- entreprises qui travaillent avec des plantes et des produits végétaux (pépinières, jardineries et horticultures, paysagistes, exploitations agricoles et forestières).

Une carte détaillée de la délimitation de la zone infestée, du foyer d'infestation et de la zone tampon ainsi que les décisions de portée générale de la Confédération et du Canton du 6 mars respectivement du 6 janvier 2025 sont disponibles sur le site internet du Canton.

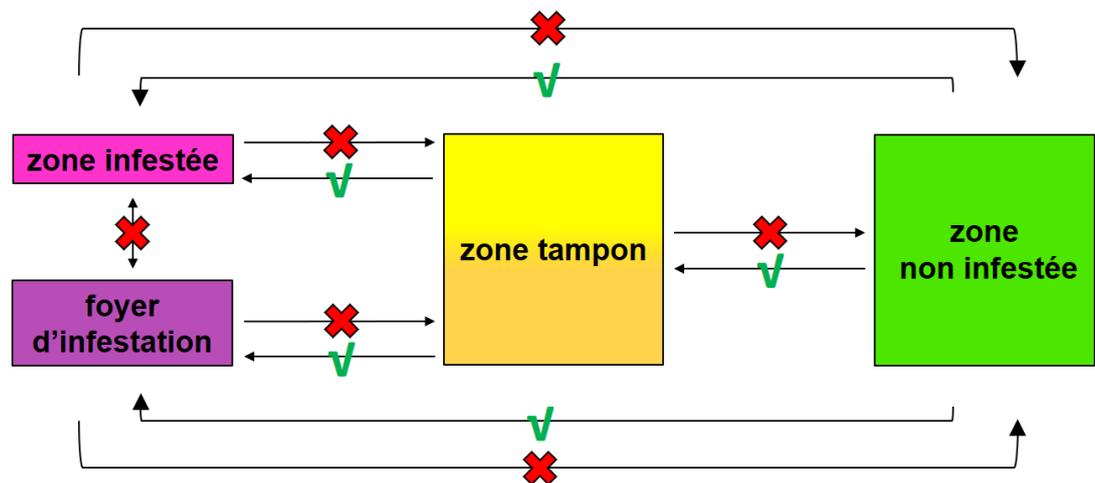


2. Concept de base des mesures de lutte

La mise en œuvre des mesures de lutte doit permettre d'éviter que le scarabée japonais ne se propage sur le territoire cantonal valaisan sous forme de scarabées ou de larves.

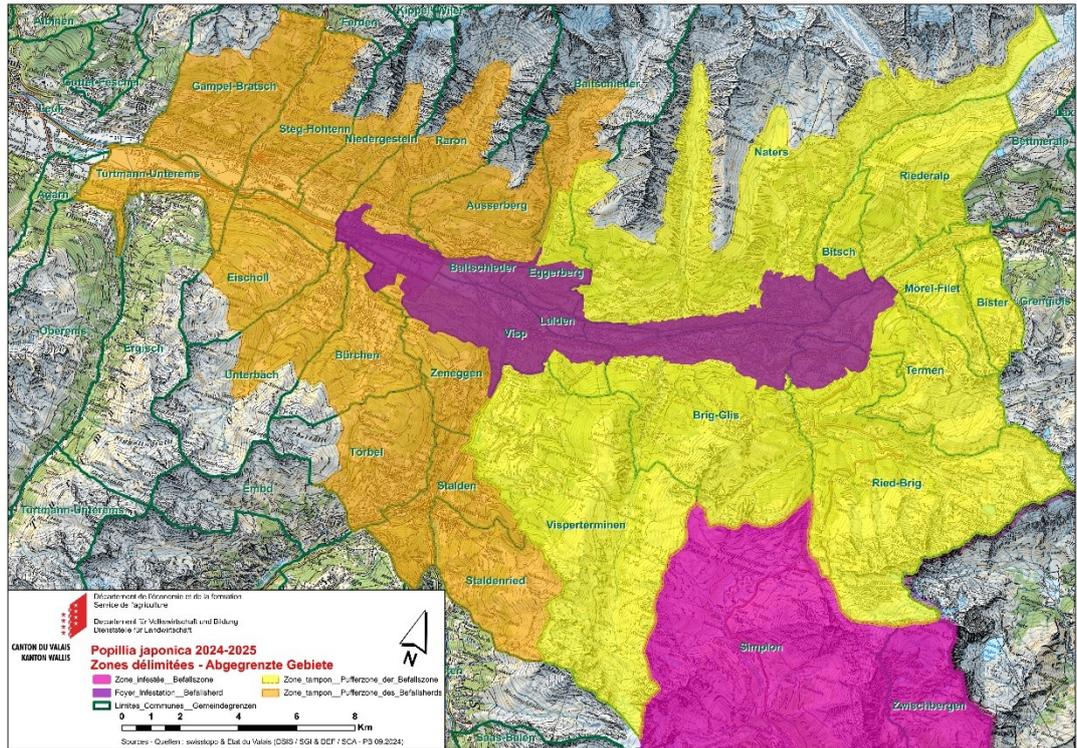
Cet objectif peut être atteint en interdisant ou en soumettant à des conditions strictes les déplacements de végétaux, de parties de végétaux ou de produits de dégradation des végétaux, de la couche supérieure du sol ainsi que de véhicules hors de la zone infestée et du foyer d'infestation, ainsi que de la zone tampon vers la zone non infestée. Aucune restriction ne s'applique aux transports de la zone non infestée vers la zone tampon, ainsi que de la zone tampon vers le foyer d'infestation ou la zone infestée. En cas de transport de la zone tampon à travers le foyer d'infestation vers une autre partie de la zone tampon, il est recommandé de ne pas s'arrêter.

Figure 2. Concept de base des mesures de lutte.



Par simplification nous avons **uni les zones tampons** dans l'illustration ci-dessus, car les mesures ordonnées sont identiques.

Figure 3. Extrait de carte simplifié de la zone infestée, du foyer d'infestation, de la zone tampon et de la zone non infestée conformément aux décisions de portée générale de l'OFAG et du SCA du 6 mars resp. du 6 janvier 2025.



3. Compost végétal

Obligation

Le transport de compost végétal provenant d'installations qui ne sont pas équipées de cuves de fermentation à température contrôlée et de systèmes de criblage du compost final hors de la zone infestée resp. hors du foyer d'infestation ainsi que de la zone tampon vers la zone indemne est interdit.

Période de mise en œuvre

Illimitée

Mise en œuvre

Le compost végétal concerné doit rester et être utilisé dans la même zone. Le transport de compost végétal hors de la zone tampon pour une utilisation dans le foyer d'infestation resp. dans la zone infestée est également possible.

4. Matériel végétal issu des travaux d'entretien de végétal

Obligation

Le transport de matériel végétal issu de l'entretien des espaces verts hors de la zone infestée resp. du foyer d'infestation, ainsi que de la zone tampon vers la zone non infestée est interdit.

Période de mise en œuvre

Du 1^{er} juin au 30 septembre

Exception

Est exempté de l'interdiction le matériel végétal qui, pendant le stockage et le transport, est recouvert d'une couche de protection contre les insectes (maillage de 5 mm maximum) et qui:

- est haché en morceaux de taille maximale de 5 cm, ou
- est traité de manière à garantir une sécurité phytosanitaire comparable à celle du hachage. Le traitement doit avoir été autorisé par l'Office de la vigne et du vin en accord avec le Service phytosanitaire fédéral.

Indications complémentaires pour l'agriculture concernant les cultures fourragères

- | | |
|---|--|
| Zone infestée ou Foyer infestation | - Le transport d'herbe fraîchement coupée en dehors de la zone infestée resp. du foyer d'infestation est interdit. Après la fauche, l'herbe doit rester une journée sur la prairie avant qu'un transport de la zone infestée resp. du foyer d'infestation vers la zone tampon ne soit autorisé. Les scarabées japonais ne s'intéressent pas à l'herbe séchée et cherchent de la nourriture ailleurs. |
| | - Le foin, la paille et l'ensilage peuvent quitter sans autre la zone infestée. |
| Zone tampon | - Le transport d'herbe fraîchement coupée, de foin, de paille ou d'ensilage provenant de la zone tampon n'est soumis à aucune restriction. |

5. Véhicules et équipements utilisés pour le travail du sol ou d'autres travaux avec de la terre

Obligation

Les véhicules et les équipements utilisés pour le travail du sol ou d'autres travaux avec de la terre dans la zone infestée resp. dans le foyer d'infestation, ainsi que dans la zone tampon ne peuvent sortir de la zone infestée ou du foyer d'infestation resp. de la zone tampon en direction de la zone non infestée que s'ils ont été nettoyés de manière à ce qu'il n'y ait plus de risque que de la terre et des résidus végétaux soient transportés.

Période de mise en œuvre

Illimitée

Mise en œuvre

Un nettoyage sommaire, c'est-à-dire l'élimination de la terre collante ou des mottes de terre, suffit. Il n'est pas nécessaire de laver les véhicules et les équipements avec un jet à haute pression.

6. Couche superficielle du sol

Obligation

Il est interdit de déplacer la couche superficielle du sol, jusqu'à une profondeur de 30 cm, hors de la zone infestée resp. hors du foyer d'infestation, ainsi qu'hors de la zone tampon en direction de la zone non infestée.

Période de mise en œuvre

Illimitée

Exception

Pour la période du 1^{er} octobre au 31 mai, l'Office de la vigne et du vin peut accorder des dérogations sur demande, à **l'une** des conditions ci-après.

| Conditions | DPG OFAG | | DPG SCA | |
|---|---------------|-------------|-----------------|-------------|
| | Zone infestée | Zone tampon | Foyer d'infest. | Zone tampon |
| Le sol a été analysé par Agroscope ou par une entreprise agréée à cet effet par Agroscope à la recherche de larves ¹ . Le sol doit être exempt de larves de <i>Popillia japonica</i> Newman jusqu'à une profondeur de 30 cm. | ✓ | ✗ | ✗ | ✗ |
| Traitement du sol avec une technique offrant une sécurité comparable à la condition précédente et approuvé par le Service phytosanitaire fédéral. | ✓ | ✗ | ✗ | ✗ |
| Enfouissement des matériaux dans une décharge à une profondeur d'au moins 2 m. Les deux conditions suivantes doivent également être remplies: <ul style="list-style-type: none"> - prendre toutes les mesures nécessaires pendant le transport pour empêcher la propagation de <i>Popillia japonica</i> Newman; - obtenir auprès de l'Office de la vigne et du vin une autorisation pour l'élimination du matériel contaminé. | ✓ | ✓ | ✗ | ✗ |
| Prise de mesures pendant le transport et le dépôt du matériel pour empêcher la propagation de <i>Popillia japonica</i> Newman. | ✗ | ✗ | ✓ | ✓ |



Cette méthode est autorisée dans la zone indiquée.



Cette méthode n'est pas autorisée dans la zone indiquée.

Indications complémentaires pour les sols contaminés par des produits chimiques

Une demande doit être adressée au cas par cas à l'Office de la vigne et du vin pour le déplacement de sols contaminés par des produits chimiques.

Indications supplémentaires pour la commission cantonale des constructions, l'office cantonal des améliorations structurelles et les communes

Pour les projets de construction dans la zone infestée, dans le foyer d'infestation ainsi que dans la zone tampon, la disposition suivante doit être insérée dès maintenant dans les permis de construire:

« Le projet de construction se trouve dans la zone infestée / dans le foyer d'infestation / dans la zone tampon de l'organisme de quarantaine *Popillia japonica* Newman (scarabée japonais), qui cause des dégâts considérables aux cultures. Selon les décisions de portée générale de l'OFAG et du Canton du 6 mars resp. du 6 janvier 2025, il est interdit de déplacer de la terre de la couche supérieure du sol jusqu'à une profondeur de 30 cm de la zone infestée resp. du foyer d'infestation vers la zone tampon ou vers la zone non infestée / de la zone tampon vers la zone non infestée. L'Office cantonal de la vigne et du vin peut accorder

¹ Pour obtenir une autorisation, l'entreprise doit suivre une formation dispensée par Agroscope. Les entreprises intéressées peuvent s'adresser à l'Office de la vigne et du vin. Liste des entreprises d'ores et déjà agréées en Suisse: [coleottero_giapponese_ditte_accreditate_analisi_suolo.pdf](https://www.blw.admin.ch/dam/bsd/Document/coleottero_giapponese_ditte_accreditate_analisi_suolo.pdf) (ti.ch)

des autorisations exceptionnelles sous certaines conditions pour la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 31 mai. »

7. Rouleaux de gazon pré-cultivé

Obligation

Il est interdit de déplacer et de mettre en circulation des rouleaux de gazon pré-cultivé hors de la zone infestée resp. du foyer d'infestation, ainsi que de la zone tampon vers la zone non infestée.

Pour leur déplacement et leur mise en circulation à l'intérieur de la zone infestée resp. du foyer d'infestation, resp. à l'intérieur de la zone tampon, ainsi que de la zone tampon à la zone infestée resp. au foyer d'infestation, les rouleaux de gazon pré-cultivé doivent être accompagnés d'une étiquette portant de manière inaltérable et indélébile la mention appropriée ci-après.

| | |
|---------------------|--|
| Zone infestée | <i>Zone infestée – P. japonica; le déplacement et la mise en circulation ne sont autorisés qu'à l'intérieur de la zone infestée.</i> |
| Foyer d'infestation | <i>Foyer d'infestation – P. japonica; le déplacement et la mise en circulation ne sont autorisés qu'à l'intérieur du foyer d'infestation.</i> |
| Zone tampon | <i>Zone tampon – P. japonica; le déplacement et la mise en circulation ne sont autorisés qu'à l'intérieur de la zone tampon ou de la zone tampon vers la zone infestée resp. le foyer d'infestation.</i> |

Période de mise en œuvre

Illimité

8. Végétaux racinés dans la terre ou dans un terreau de culture (à l'exception des rouleaux de gazon pré-cultivé)

Obligation

L'introduction et la mise en circulation des végétaux racinés dans la terre ou un terreau de culture constitué de matières organiques solides, autres que des cultures tissulaires, ne sont autorisées que si les conditions suivantes sont remplies:

1. la production et le stockage temporaire des végétaux ont lieu dans une infrastructure à l'abri des insectes (fenêtres et portes avec toile anti-insectes avec mailles de 5 mm au maximum);
2. ou
les racines sont lavées et la terre ou le milieu de culture est complètement enlevé;
3. ou
 - a. les surfaces des pots de cultures dont le diamètre est égal ou supérieur à 30 cm sont posés sur le sol, sur des surfaces étanches et sont protégées du 1^{er} juin au 30 septembre par une couche de protection contre les insectes (p. ex. sable, fibre de coco ou galets de gravier). Les pots sont posés sur le sol sur des surfaces étanches ou sur une bâche ne laissant pas passer les larves de scarabées (p. ex. une bâche tissée ou une bâche de couverture);
 - b. les surfaces des pots de culture d'un diamètre inférieur à 30 cm sont placés sur des tables de travail ou autres supports surélevés par rapport au sol et sont exempts de mauvaises herbes ou sont protégées du 1^{er} juin au 30 septembre par une couche de protection contre les insectes (p. ex. sable, fibre de coco ou galets de gravier),
ou
ils sont posés sur le sol sur des surfaces étanches et sont exempts de mauvaises herbes ou protégés par une couche de protection contre les insectes (p. ex. sable, fibre de coco ou galets de gravier);
 - c. les végétaux en plein champ sont cultivés de manière à ce que, du 1^{er} juin au 30 septembre, le sol autour des végétaux soit recouvert d'une couche de protection contre les insectes (p. ex. sable, fibre de coco, bâche tissée). La surface recouverte doit avoir un rayon d'au moins 70 cm autour des mottes des végétaux,

ou

les interlignes sont travaillés mécaniquement du 1^{er} juin au 30 septembre, à intervalles réguliers, au moins quatre fois, jusqu'à une profondeur de 15 cm de sorte que toute la surface reste exempte de mauvaises herbes et de larves de *Popillia japonica* Newman.

Il faut assurer dans tous les cas la protection de la terre ou du milieu de culture contre *Popillia japonica* Newman, même lors du stockage intermédiaire des végétaux, tant qu'ils se trouvent dans la zone infestée, le foyer d'infestation ou la zone tampon.

Concernant la culture de graminées ornementales, seule la production et le stockage dans une infrastructure insect-proof (fenêtres et portes avec toile anti-insectes avec mailles de 5 mm au maximum) est acceptée.

Si l'entreprise est agréée pour délivrer des passeports phytosanitaires² et qu'elle se trouve dans la zone infestée resp. dans le foyer d'infestation, des échantillons sont prélevés une fois par an jusqu'à une profondeur de 30 cm dans le cadre d'un contrôle officiel des sols pour déterminer la présence de *Popillia japonica* Newman.

Période de mise en œuvre

Selon instructions ci-dessus

9. Obligation de contrôle et de signalement pour les entreprises travaillant avec des végétaux

Obligation

Obligation de contrôle dans la zone infestée, le foyer d'infestation et les zones tampons

Les entreprises travaillant avec des végétaux (exploitations agricoles, pépinières, jardinerie ou entreprises horticolas), qu'elles soient ou non agréées pour délivrer des passeports phytosanitaires, sont tenues de surveiller, du 1^{er} juin au 30 septembre, leurs parcelles de production et/ou leurs plantations de végétaux et leurs environs dans un rayon de 50 m.

Obligation d'annonce et de prise de mesures préventives

Quelque-soit la zone, en cas de suspicion ou de détection de scarabées japonais, les règles présentées dans le tableau ci-après s'appliquent.

| Type d'entreprise | Signalement immédiat auprès ... | Obligation supplémentaire dans la zone tampon |
|--|--|---|
| Agréée pour délivrer des passeports phytosanitaires | ... du Service phytosanitaire fédéral | L'entreprise doit prendre des mesures préventives dans les plus brefs délais afin d'éviter que le ravageur ne s'établisse et ne se propage. |
| <u>Non</u> agréée pour délivrer des passeports phytosanitaires | ... de l'Office cantonal de la vigne et du vin via le formulaire en ligne sur le site internet (Protection des végétaux > Scarabée japonais) | |

10. Contrôle de la mise en œuvre

Le respect des mesures ordonnées par la Confédération et le Canton dans leur décision générale du 6 mars resp. du 6 janvier 2025 fait l'objet de contrôles. Les dispositions pénales de la loi sur l'agriculture s'appliquent.

² selon les articles 76 ou 89 de l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé)

11. Contacts

Canton du Valais

Service de l'agriculture
Office de la vigne et du vin

+41 27 606 76 40

sca-phyto@admin.vs.ch

<https://www.vs.ch/web/sca/protection-des-plantes>

Confédération

Office fédéral de l'agriculture
Service phytosanitaire fédéral

+41 58 462 25 50

phyto@blw.admin.ch

www.pflanzengesundheit.ch